OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE
EUSKARAREN ERAKUNDE PUBLIKOA
2, Platanoen ibilbidea
2, allée des Platanes
64100 BAYONNE – BAIONA

TÉLEPHONE : 05.59.31.18.34 TÉLÉCOPIE : 05.59.31.07.81

APPEL D'OFFRES

CONVENTIONS DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE (OPLB)

LOT N° 1 : CONVENTION DE PARTICIPATION CONCERNANT LE RISQUE SANTÉ

Décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Date limite de réception des offres : Lundi 30 mars 2015 à 12h00

Les dossiers doivent être adressés à :
Office Public de la Langue Basque – Euskararen Erakunde Publikoa
2, Platanoen ibilbidea
2, allée des Platanes
64100 BAYONNE – BAIONA

ARTICLE 1 : OBJET

Le lot n°1 a pour objet la conclusion d'une convention de participation pour la mise en place d'un régime d'indemnisation complémentaire aux prestations versées par le régime de base de la sécurité sociale, destiné aux personnels de l'OPLB ainsi qu'à leurs ayants droit, lorsqu'ils sont amenés à engager des frais de santé (risque « santé »).

La convention de participation est destinée à régler les relations spécifiques entre l'OPLB et l'organisme retenu et sera signée à l'issue de la présente mise en concurrence.

La convention de participation déterminera, notamment, les montants et modalités de l'aide financière apportée par l'OPLB aux personnels bénéficiaires, définis ci-dessous, ayant adhéré au contrat de protection sociale complémentaire proposé par l'organisme assureur. Seront annexés à cette convention :

- le contrat de protection sociale complémentaire proposé aux personnels de l'OPLB par l'organisme assureur ;

- le présent cahier des clauses particulières définissant les principales caractéristiques de la future convention.

Les dispositions du présent cahier des clauses particulières sont réputées déroger à toutes les conditions de garantie proposées par l'organisme assureur et s'appliqueront donc en priorité.

Les personnels de l'OPLB bénéficient déjà d'un contrat de complémentaire santé pour eux-mêmes et leurs ayants droit jusqu'au 30 avril 2015. À l'issue de la présente consultation, le contrat en cours sera remplacé par le contrat de complémentaire santé de l'organisme assureur retenu.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés par le contrat de protection sociale complémentaire proposé par l'organisme assureur les personnels contractuels de l'OPLB et leurs ayants droit.

2.1 Les personnels de l'OPLB

Ils représentent, au 1er janvier 2015, une population potentiellement éligible d'environ 11 personnes.

Des informations quantitatives et qualitatives sur la population concernée peuvent être transmises aux candidats qui en font la demande expresse auprès de l'OPLB (cf. coordonnées des correspondants à l'article 1.2 du règlement de la consultation).

L'adhésion étant facultative, l'OPLB ne peut garantir au prestataire un nombre minimum d'adhérents. Il est toutefois précisé, à titre indicatif, que l'OPLB participe déjà de manière significative au financement de la garantie du risque « santé » et qu'au 1er janvier 2015, 10 membres du personnel adhérent au contrat proposé de complémentaire santé.

Le montant de cette participation financière sera précisé dans la convention de participation.

2.2 Les ayants droit

Les ayants droit du salarié sont :

- son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou son concubin ;
- ses enfants à charge, au sens de la sécurité sociale, et ceux jusqu'à l'âge de 26 ans, se trouvant dans l'une des situations suivantes : poursuite des études, sous contrat d'apprentissage ou demandeur d'emploi ;
- ses enfants en situation de handicap ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- ses ascendants au sens de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ATTENDUES

3.1 Définition des garanties

Le contrat de complémentaire santé proposé par les candidats doit être globalement au moins équivalent aux montants et pourcentages d'indemnisation définis dans le tableau en annexe.

Tous les personnels de l'OPLB et leurs ayants droit peuvent adhérer à leur demande, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent cahier des clauses particulières.

Les montants sont exprimés, selon les cas, en euros ou en pourcentage de la base de remboursement de la sécurité sociale ou du PMSS* (précisé). Les remboursements sont limités au montant de la dépense engagée.

*PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale, soit à titre indicatif 3 170 € au 1er janvier 2015.

Toutes les prestations médicales faisant l'objet d'un remboursement du régime obligatoire de sécurité sociale doivent faire l'objet d'un remboursement au titre du contrat de complémentaire santé proposé par les candidats.

Pour les prestations médicales, partiellement remboursées par la sécurité sociale et ne figurant pas dans le tableau joint en annexe, les candidats sont invités à fournir un descriptif des remboursements plus détaillé.

3.2 Évolution des garanties

À la demande expresse de l'OPLB, le niveau des garanties doit pouvoir évoluer, à la hausse ou à la baisse, pour l'ensemble des personnels adhérents au cours de la durée de la convention de participation.

Les candidats doivent préciser dans leur offre les conditions d'une telle évolution (procédure, délais), étant entendu que l'OPLB est seul compétent pour obtenir l'accord des personnels contractuels concernés.

ARTICLE 4 : DURÉE

La convention de participation est conclue pour une durée de sept ans, du 1er mai 2015 au 30 avril 2022. Elle peut être prolongée, pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Chaque candidat s'engage, en cas de désignation, à proposer à la population intéressée, pendant la durée de la convention, l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 3 du présent cahier des clauses particulières.

L'organisme assureur s'engage à prendre en charge tout évènement, même déclaré après le terme de la convention, lorsque le fait générateur est intervenu durant sa période de validité.

ARTICLE 5 : COTISATIONS

5.1 Montant

Les cotisations sont exprimées en euros. Le candidat propose différents montants de cotisation, en fonction de l'éventuelle adhésion des ayants droit des membres du personnel :

- un tarif pour l'adhésion d'un membre du personnel seul ;
- un tarif pour l'adhésion d'un membre du personnel et de son conjoint ;
- un tarif pour l'adhésion d'un membre du personnel avec enfant(s) à charge ;
- un tarif « famille » pour l'adhésion d'un membre du personnel et, au minimum, de deux ayants droit (applicable quel que soit le nombre d'enfants) ;

5.2 Versement

Les cotisations des personnels sont prélevées par l'OPLB et versées mensuellement à l'organisme assureur.

Les modalités pratiques de ce versement seront explicitement définies dans la convention de participation.

5.3 Évolution des cotisations

Le candidat s'engage à ne pas augmenter les tarifs proposés pendant les deux premières années d'application de la convention (sauf en cas d'évolution des garanties à la demande expresse de l'OPLB, dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent cahier des clauses particulières).

Au-delà des deux premières années, l'augmentation des tarifs ne sera possible après accord de l'OPLB, que si l'organisme assureur le justifie pour l'une des raisons suivantes, et sous réserve qu'elles revêtent un caractère significatif :

- aggravation de la sinistralité (en fonction de la consommation médicale) ;
- variation du nombre d'adhérents ;
- évolution démographique de la population adhérente ;
- modification de la réglementation en matière de protection sociale complémentaire.

Toute demande d'augmentation des tarifs devra être notifiée à l'OPLB, par courrier avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date d'application envisagée et devra être accompagnée d'une proposition alternative en termes de maîtrise des dépenses, telle l'adaptation des prestations.

La réponse de l'OPLB sera notifiée à l'organisme assureur deux mois, au plus tard, avant la date d'application envisagée d'augmentation des tarifs.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

6.1 Conditions générales d'adhésion

L'adhésion des personnels de l'OPLB au contrat de protection sociale complémentaire proposé par l'organisme assureur est facultative.

Les garanties proposées par l'organisme assureur s'exercent à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, soit le 1er mai 2015, et dès la transmission à l'organisme assureur par les membres du personnel du bulletin d'adhésion individuelle (fourni par l'organisme assureur).

Pour les personnels en fonction au OPLB au 1er mai 2015, l'adhésion intervient sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical, sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter du 1er mai 2015.

Les personnels engagés par l'OPLB après le 1er mai 2015 peuvent adhérer sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter de leur engagement à l'OPLB.

6.2 Cas particuliers

Les personnels en congé de maladie à la date d'entrée en vigueur de la convention peuvent y adhérer sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical, sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter du 1er mai 2015.

Les personnels placés à la date d'entrée en vigueur de la convention en disponibilité ou dans une autre position réglementaire entraînant l'interruption du versement de leur rémunération par l'OPLB peuvent y adhérer sans délai de carence, sans condition d'âge, ni questionnaire médical, sous réserve de la transmission à l'organisme assureur du bulletin d'adhésion individuelle dans un délai d'un an à compter du 1er mai 2015.

Les personnels adhérents au contrat de protection sociale complémentaire et qui sont placés en disponibilité ou dans une autre position réglementaire entraînant l'interruption du versement de leur rémunération par l'OPLB peuvent continuer à adhérer au contrat proposé par l'organisme assureur, sous réserve du versement par eux-mêmes de l'intégralité de leur cotisation (sans participation financière de l'OPLB).

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des stipulations de la convention, l'OPLB peut procéder à sa résiliation après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de l'organisme assureur.

La convention peut être également résiliée par l'OPLB en cas d'erreurs de gestion répétées ou de déséquilibre financier du dispositif.

Le candidat précise les conditions de résiliation individuelle à l'initiative des membres du personnel (préavis).

ARTICLE 8 : MAINTIEN DES GARANTIES

Le candidat précise les conditions de maintien des garanties pour les adhérents qui seraient amenés à ne plus être employés par l'OPLB (par exemple, en cas de fin de contrat à durée déterminée, de démission ou de départ à la retraite).

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'OPLB informera l'organisme retenu du montant et des modalités de sa participation financière.

La participation sera versée mensuellement par l'OPLB à l'organisme assureur, en fonction du nombre de personnels affiliés. La liste de ces derniers sera adressée mensuellement à l'OPLB par l'organisme assureur.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES PERSONNELS

Compte tenu du caractère facultatif de l'adhésion, il est attendu du candidat une description précise dans son mémoire technique des moyens mis en œuvre pour assurer la promotion de son contrat de protection sociale complémentaire auprès des personnels de l'OPLB et leur fidélisation : nombre de réunions d'information, notamment pendant les premiers mois de mise en œuvre de la convention, fourniture d'une brochure simple et pédagogique décrivant le contrat proposé et les formalités à accomplir, permanence téléphonique, etc.

En tant que de besoin, une salle sera mise à disposition de l'organisme assureur dans les locaux de l'OPLB pour la tenue des réunions d'information.

ARTICLE 11 : GESTION ADMINISTRATIVE

Le candidat désigne dans son mémoire technique les personnes référentes pour l'exécution de la convention, interlocuteurs de l'OPLB et des personnels adhérents, et décrit l'organisation des liens entre l'organisme assureur et l'OPLB.

ARTICLE 12 : PILOTAGE

L'organisme assureur met en œuvre, conjointement avec l'OPLB, un pilotage de la convention permettant, pendant toute sa durée, d'adapter les garanties aux besoins et de maîtriser le risque d'augmentation des tarifs.

Pour cela, l'organisme assureur transmet à l'OPLB :

- chaque mois, un suivi des adhésions ;
- chaque année, un suivi anonymisé des prestations versées, accompagné d'un compte de résultat, retraçant l'utilisation des cotisations perçues (prestations versées, provisions, frais de gestion).

En outre, sur demande expresse de l'OPLB et dans un délai de deux semaines, l'organisme assureur doit pouvoir lui communiquer un état des prestations versées depuis le 1er janvier de l'année en cours.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

L'organisme assureur s'engage à une stricte confidentialité sur les données dont il a connaissance au titre de l'exécution de la convention. Il n'utilise les informations recueillies que pour les seules nécessitées de sa gestion interne.

À …… Le ……**.....**

Signature du contactant :

Cachet de la société :